

Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1983)

Rubrik: Recours et oppositions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. Recours et oppositions

6.1 Tour de télécommunication PTT sur le Höhronen

C'est tout à l'honneur du Conseil d'administration de l'Entreprise des PTT d'avoir invité le comité intercantonal Höhronen et la Fondation à participer le 31 mai à une visite des lieux puis à un entretien. Le Conseil d'administration comme la Direction générale des PTT ont montré une certaine compréhension pour les adversaires du projet, une tour d'environ 100 mètres sur l'arrête exposée du Höhronen (un paysage d'importance nationale avec vue sur le lac de Zurich, Rothenthurm et les Alpes) - même s'il est, semble-t-il, difficile de trouver un autre emplacement.

Par lettre du 2 août, les PTT ont prié le tribunal administratif du canton de Schwyz d'interrompre la procédure de recours jusqu'à ce qu'il soit établi si le projet en question doit ou non être poursuivi.

6.2 Refus de la demande d'autorisation de déboiser à la Lenk

Par décision du 10 août, le Conseil d'Etat du canton de Berne a approuvé à l'unanimité le recours de la Fondation et de la LSPN contre un déboisement à la Lenk et mis les frais de procédure à la charge du propriétaire. Celui-ci avait demandé l'autorisation de déboiser après la vente d'une partie de ses terres à des fins de construction. Le Conseil d'Etat a garanti ainsi l'application de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, aux termes de laquelle les déboisements ne sont autorisés que lorsque l'existence d'intérêts supérieurs au maintien de la forêt peut être prouvée.

6.3 Les flancs de la colline de Cerlier ne seront pas construits

Le Tribunal fédéral a repoussé le 21 décembre le recours de propriétaires de Cerlier qui s'opposaient à la décision du Conseil d'Etat bernois de ne pas reconnaître l'intégration de leurs terrains dans la zone à bâtir. Le Tribunal fédéral a donc donné raison à la Direction des travaux publics du canton de Berne et à la Fondation, qui, en collaboration avec la Ligue cantonale bernoise du patrimoine national et la Communauté d'intérêts du lac de Bienne, avaient recouru contre la décision de la commune de déclarer zone à bâtir non seulement les terrains incontestés mais également les pentes sensibles du Hoggenberg.

6.4 Aérodrome de montagne de la Croix-de-Coeur au-dessus de Verbier

Le Tribunal fédéral a annulé le 19 octobre la décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (DFTCE) du 31 juillet 1981. Le DFTCE avait statué dans cette décision de ne pas entrer en matière sur les différentes demandes en reconsidération. L'administration se voit enjoindre par cette décision du Tribunal fédéral de prendre

une nouvelle décision au sujet de l'aérodrome de montagne contesté, qui serait situé à 2200 m. d'altitude, ceci compte tenu des prescriptions édictées depuis 1971 - date de l'octroi de l'autorisation de l'office fédéral de l'aviation civile - dans les domaines de l'aviation, de la protection de l'environnement et des eaux et de l'aménagement du territoire.

6.5 Contre une nouvelle ligne électrique aérienne au-dessus du Gothard

La Fondation a déposé le 13 octobre un recours auprès du Département fédéral des transports, communications et de l'énergie contre une décision de l'Office fédéral des transports du 9 septembre concernant une ligne électrique des CFF de 132 kV devant passer sur le Gothard, près de l'hospice. En effet, il n'a pas été établi clairement que cette ligne ne pourrait pas emprunter la galerie de sécurité du tunnel routier du Gothard ou alors ne pourrait pas être mise sous terre, dans le secteur de l'hospice placé sous la protection de la Confédération. La LSPN a fait un recours analogue le 14 octobre.

6.6 Une ligne aérienne de 380 kV Mühleberg-Verbois?

Les organisations écologiques suisses LSPN, Institut de la Vie, Société suisse pour la protection du milieu vital, FSPAP et WWF ont recouru le 6 janvier 1982 contre l'autorisation de construire un tronçon seulement de cette ligne à haute tension, encore à l'état de projet sur son ensemble. En effet, la preuve de la nécessité d'une ligne aussi importante pour l'approvisionnement du pays en énergie électrique n'a pas été apportée. Elles estiment d'autre part qu'il n'est pas satisfaisant de ne pouvoir prendre position que par étapes (tronçon par tronçon) sur des projets d'une telle ampleur. On court le risque de voir chaque tronçon nouvellement construit préjuger de la poursuite de la construction de la ligne, seules des objections de nature "cosmétique" étant encore et éventuellement prises en considération.

Le DFTCE a entièrement repoussé le 15 décembre le recours des organisations écologiques, mettant même à leur charge les frais de la procédure, d'un montant de fr. 9'698.-, ce qui n'avait encore jamais été le cas après un recours administratif fondé sur la loi de protection de la nature et du paysage. Les motifs éthiques et spirituels des réclamants avaient du moins été reconnus jusqu'à présent. Les organisations auteurs du recours ont porté l'affaire devant le Conseil fédéral.